



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRESCOLAIRE ET PAR LES ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F597 & F601/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrantes et encadrants, accueillants et accueillantes familiales de jour (AFJ) et structures faitières

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 10.01.2022

Version 1 mise à jour le 10.01.2022

A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#).

Dans le respect du cadre légal des autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour réaliser l'accueil dans les SAPE, ainsi que chez les AFJ. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, ainsi que de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection dans le lieu d'accueil

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

L'employeur doit mettre à disposition des enfants et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Les membres du personnel des SAPE, ainsi que les AFJ, doivent recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

La direction d'une SAPE s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Les affiches rappelant les mesures d'hygiène et de conduite sont placées à différents endroits de la SAPE, en particulier à l'entrée et aux toilettes (affiche verte d'informations sur les mesures sanitaires dans le cadre du COVID-19 pour les lieux d'accueil). L'AFJ place cette même affiche à l'entrée de son domicile. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et sont visionnées par les AFJ.

Le SSEJ est à disposition des titulaires et directions des SAPE ainsi que des AFJ pour répondre à leurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel des SAPE et les AFJ, les enfants se lavent soigneusement les mains dès leur arrivée puis régulièrement : avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison, avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée par le personnel en l'absence de point d'eau. Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être utilisées chez les enfants. Ces professionnels répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, et systématiquement après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, après être allé aux toilettes, et également avant et après les pauses et les réunions quand cela s'applique.

Le personnel des SAPE/les AFJ veilleront à ce que les enfants ne partagent pas leur nourriture ou leur boisson. Des ustensiles de cuisine sont utilisés de manière systématique pour le service ; les enfants ne se servent pas eux-mêmes avec la main dans une corbeille de pain ou de fruits.

Les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés avec un détergent usuel ou lavés en machine à 60° doivent être retirés du lieu d'accueil. Les jouets personnels (ex. doudou) sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels doit être respectée, entre les adultes.

Si l'agencement des locaux de la SAPE le permet, il est recommandé de différencier l'entrée et la sortie.

L'accueil des enfants est organisé de telle sorte que la distance de 1,5 mètre entre les adultes soit respectée.

Le parent accompagnant l'enfant porte le masque et respecte les consignes affichées.

L'espace de vie réservé à l'accueil au domicile de l'AFJ est si possible délimité.

Lors des nouvelles admissions dans les SAPE, les adaptations sont planifiées étape par étape et en concertation avec les familles dans l'objectif de limiter le nombre d'adultes présents simultanément dans la salle, ainsi que la durée de leur présence.

La personne de la SAPE accueillant l'enfant peut enlever son masque temporairement et brièvement, à condition que le parent accompagnant garde le sien.

Dans la mesure du possible, le personnel veillera à :

- Séparer les différents lieux de vie pour les groupes et éviter les décloisonnements;
- Eviter le plus possible les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant les activités et chaque jour, maintenir une liste de présence des enfants et des adultes.
- Privilégier l'accueil et les jeux libres en plein air.

1.4 Matériel de protection

A l'intérieur de la structure d'accueil et des groupes, tous les adultes doivent porter un masque en continu, indépendamment de la distance, exception faite lors d'interaction individuelle entre un seul enfant et un seul adulte, sur une durée de moins de 15 minutes, tout autre adulte étant à plus de 1,5 mètre de distance.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire pour les adultes, indépendamment de la distance.

Pour les enfants malentendantes ou malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces enfants.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>.

1.5 Mesures relatives aux activités, sorties et manifestations

Sont autorisés:

- Les chants ;
- Les jeux avec et dans l'eau (pataugeoire, jeux d'eau) ;

Sous condition du respect des mesures de protection, à l'intérieur de la SAPE ou chez l'AFJ, du plan de protection du lieu visité et de la nécessité de présentation du certificat COVID dès 16 ans et plus dans les lieux publics :

- Les visites au musée, y compris les visites guidées, à la bibliothèque, à la ludothèque, au cinéma, au théâtre sont autorisées;
- Les mélanges de groupes d'enfants et d'adultes lors de ces activités doivent être évitées.

Pour toute sortie en dehors de la structure d'accueil ou du domicile de l'AFJ, les déplacements à pied sont privilégiés.

Les réunions avec les familles (sans dépasser 10 personnes, enfants compris), essentielles dans le cadre du fonctionnement et de l'organisation de la SAPE, ainsi que les temps d'échanges entre familles, éducatrices ou éducateurs en compagnie des enfants (45mn/1h30), sont autorisés, sous conditions et obligation du respect des mesures de protection (bon port du masque tout le long de la réunion, mesures d'hygiène à vérifier à l'entrée, distanciation sociale et aération de la salle de réunion). Aucune consommation de boissons ou de nourriture n'est permise.

Par contre:

- Les fêtes de fin d'année des enfants, les spectacles avec public (par ex. les spectacles des enfants devant les parents), ne sont plus autorisés.

- Les soirées avec nuitée (par ex. soirées pyjama) ne sont pas autorisées jusqu'à la fin de l'année civile.

1.6 Mesures relatives aux repas et pauses du personnel

Les adultes et les enfants ne doivent plus prendre leur repas ensemble.

Le personnel doit garder le masque tant qu'il n'est pas assis à table.

Il est autorisé à manger ensemble, assis à table, sans déplacement, à l'intérieur, en respectant la distance de 1,5 mètre entre adultes, et en quinconce (sans vis-à-vis).

Il n'y a pas de restriction à l'extérieur.

1.7 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière et suffisante (au moins 5 minutes par heure) pendant la journée et après le départ des enfants accueillis ;
- Nettoyer avec un détergent habituel les jouets utilisés par les enfants, au minimum à la fermeture de l'institution/à la fin de la journée ;
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel ;
- Nettoyer avec un détergent ordinaire les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, tables, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel des SAPE sont nettoyées deux fois par jour ;
- Laver le linge de maison utilisé par les enfants (ex. linge de toilette, draps de lit, etc.) en machine à 60°.

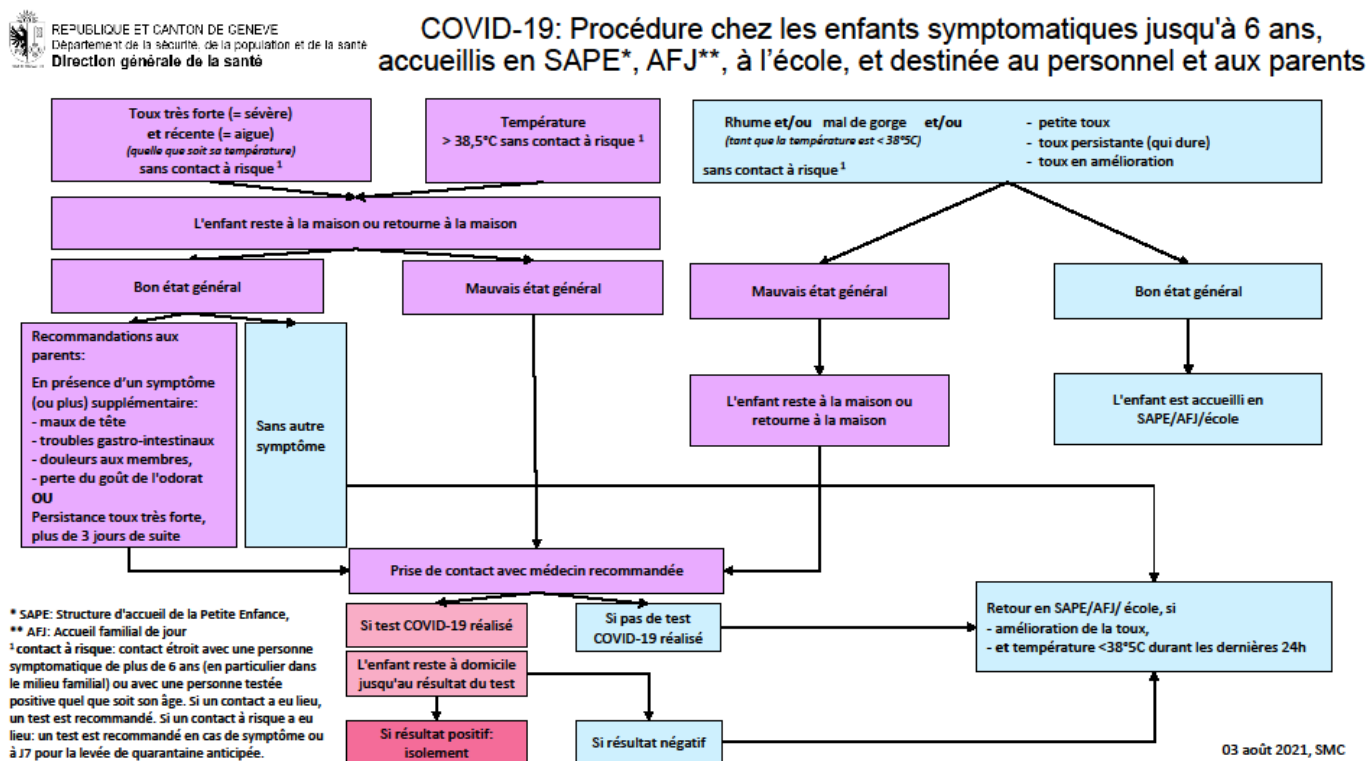
1.8 Mesures de protection en milieu préscolaire - Année scolaire 2021-2022

		SAPE + AFJ
Dépistage sur site <i>(personnes asymptomatiques)</i>		Non
Distance	<u>Entre enfants</u>	Non
	Entre <u>adultes et</u> enfants	Non
	<u>Entre adultes</u>	Oui
Masque	<u>Pour enfants</u>	Non
	<u>Pour adultes, lors</u> <u>de contact</u> avec enfants	Oui
	<u>Entre adultes</u>	Oui <i>Indépendamment de la distance</i>
Aération locaux		Oui
Hygiène des mains		Oui
Nettoyage des surfaces		Oui

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Enfants

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



L'indication d'effectuer un test de dépistage COVID-19 n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de la structure d'accueil ou de l'AFJ.

En cas de dépistage COVID-19, les enfants asymptomatiques peuvent retourner dans la structure en attendant le résultat du test. Les enfants symptomatiques doivent rester à la maison.

Dans des cas bien précis et de façon exceptionnelle (varicelle, fièvre post-vaccinale dans les 5 jours suivant l'injection du vaccin (par ex. ROR)), le retour de l'enfant en SAPE est permis avant la résolution complète des symptômes. Cette situation n'est possible que dans le cas où l'enfant a consulté un médecin, si le diagnostic médical est certain et que tous les doutes sur une infection liée au COVID est levée et si l'état général de l'enfant le permet.

2.2 Adultes

En présence des symptômes évocateurs du COVID, même léger, les membres du personnel ou l'AFJ doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

Le testing des personnes symptomatiques reste primordial et recommandé au moindre doute. Le membre du personnel ou l'AFJ qui présente l'un de ces symptômes contacte son médecin traitant ou prend rendez-vous dans [un centre de dépistage](#) pour se faire tester.

Si les symptômes sont légers (par ex. rhume isolé) et si le test COVID est négatif (test antigénique ou PCR), le personnel peut revenir en SAPE à la condition du respect strict des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains) en tout temps.

Les parents qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19 ne sont pas admis à l'intérieur de la structure d'accueil ou chez l'AFJ. Les adaptations sont reprogrammées ultérieurement.

3. Mesures de protection des personnels vulnérables (dont les femmes enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des [employés vulnérables](#)) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des [mesures](#) de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur. Chaque situation doit être étudiée entre l'employeur, l'employé et sous accord du médecin référent de la personne vulnérable.

Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité ([OProma](#)) continuent de s'appliquer pour cette population.

Les enfants vivant avec une personne vulnérable qui n'est pas pleinement vaccinée sont accueillis normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat), modification du 3 décembre 2021 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69397.pdf>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-protoger-protoger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

Le SMC répond aux questions liées aux maladies transmissibles au 022 546 50 00 aux heures de bureau 5/7j ou le 144 (urgence santé) en dehors de ces heures.

Vous pouvez également vous référer, selon le cas, au classeur de référence SSEJ pour la petite enfance, ou au dossier AFJ du SSEJ (voir références).